

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/02/17/2012035372/justel>

Dossier numéro : 2012-02-17/13

Titre

17 FEVRIER 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la protection des indications géographiques, des appellations d'origine et des mentions traditionnelles de produits vitivinicoles et à la protection des indications géographiques de boissons distillées

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2018 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-03-2012 page : 20147

Entrée en vigueur : 08-04-2012

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Reconnaissance des indications géographiques, des appellations d'origine et des mentions traditionnelles de produits

[Section 1re.](#) - Demande de protection pour une appellation d'origine ou pour une indication géographique d'un produit

Art. 4-7

[Section 2.](#) - Demande de protection d'une mention traditionnelle

Art. 8-10

[CHAPITRE 4.](#) - Agrément d'indications géographiques de boissons distillées

Art. 11

[CHAPITRE 5.](#)

Art. 12

[CHAPITRE 6.](#)

Art. 13

[CHAPITRE 7.](#) - Contrôle

Art. 14-15

[CHAPITRE 8.](#) - Disposition finale

Texte

CHAPITRE 1er. - Définitions

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° boisson spiritueuse : la boisson alcoolisée telle que définie à l'article 2 du Règlement (CE) n° 110/2008;

2° indication géographique d'un produit : une indication qui fait référence au nom de la Région flamande, d'une partie de son territoire ou d'un certain endroit sur son territoire, utilisé pour la description d'un produit qui répond aux quatre conditions suivantes :

a) le produit a une qualité ou réputation spécifique ou a d'autres caractéristiques qui peuvent être imputées à l'origine géographique;

b) au moins 85 % des raisins qui sont utilisés pour la préparation du produit, proviennent de cette zone géographique;

c) la production a lieu dans cette zone géographique;

d) le produit est obtenu de variétés de raisins appartenant à la variété *Vitis vinifera* ou qui sont le résultat d'un croisement de cette variété avec d'autres variétés du genre *Vitis*;

3° l'indication géographique d'une boisson spiritueuse : une désignation qui indique que la boisson spiritueuse a son origine sur le territoire de la Région flamande ou sur un endroit sur ce territoire, si une certaine qualité, réputation ou une autre caractéristique de la boisson spiritueuse est à imputer principalement à son origine géographique;

4° Ministre : le Ministre flamand chargé [¹ de l'agriculture]¹;

5° l'appellation d'origine : le nom de la Région flamande, d'une partie de son territoire ou d'un certain endroit sur son territoire, utilisé pour la dénomination d'un produit qui répond aux quatre conditions suivantes :

a) la qualité et les caractéristiques du produit sont à imputer principalement ou exclusivement à l'environnement géographique, comprenant des facteurs naturels et humains;

b) tous les raisins qui ont été utilisés pour la préparation du produit proviennent de cette zone géographique;

c) la production a lieu dans cette zone géographique;

d) le produit est obtenu de variétés de raisins appartenant à la variété *Vitis vinifera*;

6° [¹ produit : les produits visés à l'article 92, alinéa 1er, du Règlement (UE) n° 1308/2013 ;]¹

7° [¹ cahier des charges : le cahier des charges, visé à l'article 94, alinéa 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 ;]¹

8° mention traditionnelle : la mention traditionnellement utilisée dans la Région flamande pour des produits pour :

a) indiquer que le produit a une appellation d'origine protégée ou une indication géographique conformément à la législation des Communautés ou la législation flamande;

b) indiquer la méthode de production ou de maturation, la qualité, la couleur, la nature du lieu d'obtention du produit, ou un événement historique relatif au produit à appellation d'origine protégée ou à indication géographique.

9° Règlement (CE) n° 110/2008 : Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le Règlement (CE) n° 1576/89 du Conseil;

10° [¹ règlement (UE) n° 1308/2013 : le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;]¹

11° Règlement (CE) n° 607/2009 : Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole;

[¹ 12° entité compétente : le " Departement Landbouw en Visserij " du " Vlaams Ministerie van Landbouw en Visserij ".]¹

(1)<AGF 2018-09-14/16, art. 104, 002; En vigueur : 30-12-2018>

CHAPITRE 2. - Champ d'application

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à chaque opérateur du marché qui souhaite fabriquer ou emballer un produit avec appellation d'origine protégée, indication géographique ou mention traditionnelle ou qui souhaite exécuter une partie de ces activités.

Art. 3. Le présent arrêté s'applique à chaque opérateur du marché qui souhaite produire ou emballer une boisson spiritueuse avec une indication géographique ou qui souhaite exécuter une partie de ces activités.